

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 23/151

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAINADE, DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET DES ACTIVITES DE LOISIRS DES PLAGES SUR COMMUNE DE LA FLOTTE – saison 2023 -

Le Maire de la commune de La Flotte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants et L.2213-23 ;

VU le Code pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5 et L.222-32 ;

VU le Code Général de la Propreté des personnes Publiques, notamment son article L.2124.4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.321-9 ;

VU le Code des transports, notamment son article L.5242;

VU l'arrêté n°77.383 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexe relative aux règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24m) ;

VU l'arrêté n°2018-090 en date du 28 juin 2018 modifié par l'arrêté 2019-006 en date du 5 février 2019 de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU le décret n°22-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées. Ce décret fixe, le matériel qui doit être utilisé pour réglementer la baignade et détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans la norme AFNOR SPEC X50-001 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de LA FLOTTE,

Considérant que la commune de La Flotte compte deux plages : plage de la Clavette et plage de l'Arnairaud,

Considérant que la plage de l'Arnairaud est la seule plage surveillée de la commune, qu'elle est entièrement submersible lors des marées de fort coefficient comme tout le littoral maritime communal, et qu'elle n'est accessible qu'à partir d'escaliers et d'une rampe à forte pente, les personnes à mobilité réduite qui le souhaitent, ont à leur disposition aux heures d'ouverture du poste de secours uniquement, un fauteuil adapté pour leur faciliter l'accès à la plage et au bain, et peuvent éventuellement solliciter l'aide d'un sauveteur pour franchir la rampe d'accès.

Considérant que la plage de la Clavette est classée non surveillée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM 022-151 du 21 juin 2022 portant règlement de la surveillance de la baignade et des activités nautiques sur les plages de la Flotte.

CLASSIFICATION DES PLAGES

- La plage de « **LA CLAVETTE** » à l'Ouest du port, est classée en catégorie, plage **NON SURVEILLEE**, ou en tout autres lieux du littoral flottais. Le public s'y baigne à ses risques et périls.
- La plage de « **L'ARNAIRAUD** » à l'Est du port est classée **PLAGE SURVEILLEE**.

La plage de l'Arnairaud classée en catégorie - **plage surveillée** - sur une zone de bain délimitée par des bouées jaunes (dans la bande littorale des 300 mètres).
La surveillance est assurée par trois sauveteurs SDIS au minimum (disposant des diplômes nécessaires) mis à disposition par le SDIS.

La surveillance sera assurée tous les jours, **du 1er juillet 2023 au 31 août 2023 inclus de 11H00 à 19H00**.

ARTICLE 2 : ACTIVITES NAUTIQUES

ARTICLE 2.1. : ENGIN DE PLAGE

Les engins de plage de type matelas pneumatiques, embarcations gonflables etc, tels que définis par la réglementation maritime (division 240), sont tenus de rester dans la bande des 300m, délimitée par les bouées jaunes.

ARTICLE 2.2. : PLANCHES AEROTRACTEES (PRATIQUE DU FLY SURF ET DU KITE SURF)

La pratique est autorisée jusqu'à 2 milles nautiques, sous condition de disposer du matériel de sécurité. Cette pratique est autorisée uniquement le long des bouées jaunes à l'extérieur de la zone balisée, sans pour autant se rapprocher des baigneurs. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal matérialisé.

ARTICLE 2.3. : STAND UP PADDLE

Le paddle est un sport de glisse nautique où le pratiquant se tient debout sur une planche se propulsant à l'aide d'une pagaie.

Pour les engins nautiques de moins de 3.5m, il est interdit de sortir de la bande des 300m car ils entrent dans la catégorie des « engins de plage ».

Lorsque la planche dépasse les 3.5m, c'est-à-dire 11'6, elle n'est plus considérée comme engin de plage. Ainsi, la pratique est autorisée jusqu'à 2 milles nautiques, sous condition de disposer du matériel de sécurité.

Cette pratique est autorisée uniquement le long des bouées jaunes à l'extérieur de la zone balisée, sans pour autant se rapprocher des baigneurs. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 2.4. : PRATIQUE D'UNE ACTIVITE NAUTIQUE MOTORISEE (PLANCHE NAUTIQUE A MOTEUR, VEHICULE NAUTIQUE A MOTEUR ET NAVIRE A MOTEUR)

Dès la mise en place du balisage, l'évolution de tous types de navire motorisé et immatriculé est interdite dans la zone balisée. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 2.5. : PRATIQUE ET REGLEMENTATION DE LA PECHE

Pêche de loisir :

Le produit de la pêche maritime de loisir est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Par conséquent, le fruit de la pêche de loisir ne peut en aucun cas être vendu.

Pêche à la ligne :

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, la pratique de la pêche est autorisée uniquement depuis le bord de mer, avant 8h et après 20h, sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage.

La pêche est formellement interdite durant toute l'année dans la zone balisée de la plage de l'Arnairaud.

ARTICLE 2.6. : PLANCHES A VOILE

Dès la mise en place du balisage, cette pratique est interdite. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 2.7. : AVIRONS DE MER, CANOES, PIROGUES ET KAYAK DE MER

Dès la mise en place du balisage, cette pratique est interdite. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 2.8. : NAVIRES A VOILE

Dès la mise en place du balisage, cette pratique est interdite. Elle est autorisée au-delà de la zone balisée, jusqu'à 2 milles nautiques. Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant le chenal.

ARTICLE 3 : ACTIVITES TERRESTRES

ARTICLE 3.1. : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, SPEEDSAILS, CHAR A CERF VOLANT

Ces pratiques sont interdites sur la plage entre 8h et 22h du 1^{er} avril au 30 septembre.

ARTICLE 3.2. : JEUX DANGEREUX

Les jeux dangereux sont formellement interdits toute l'année.

ARTICLE 3.3. : USAGE DE BOULES METALLIQUES

L'usage de boules métalliques (boules de pétanques) est interdit toute l'année.

ARTICLE 3.4. : PRATIQUE DU CERF-VOLANT, BOMMERANG, FRISBEE

La pratique de ces activités doit suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagée de tout obstacle ou personne.

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation de ces engins est autorisée uniquement avant 10h et après 20h.

ARTICLE 3.5. : UTILISATION D'APPAREILS DE DETECTION DE METAUX

Tout pratiquant se doit d'effectuer une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre, il est interdit d'utiliser un détecteur de métaux entre 5h et 22h.

ARTICLE 3.6. : PRATIQUE DU NATURISME

La pratique du naturisme est interdite. Conformément à l'article L.222-32 du Code Pénal, l'exhibition sexuelle, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est une infraction susceptible d'être sanctionnée.

ARTICLE 3.7. : CAMPING SAUVAGE, MOBILIERS DIVERS DE CAMPING ET USAGE DE BARBECUES

Le camping sauvage et/ou l'installation de tentes ou caravanes sont interdits toute l'année.

Les barbecues, les feux à flamme nue ou couverte sont interdits toute l'année, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation d'alcool est interdite toute l'année.

ARTICLE 5 : LES ANIMAUX SUR LA PLAGES

Sur l'ensemble des plages et des criques de la commune, tous les animaux (même tenus en laisse) sont interdits, exception faite des animaux guides d'aveugle, des chiens des services de police ou des entreprises de sécurité autorisées par la commune.

Les animaux errants seront saisis et emmenés en fourrière. Le propriétaire devra s'acquitter des frais de capture, de transport et de garde de l'animal.

Les propriétaires des animaux responsables de ces derniers se doivent de ramasser leurs déjections.

ARTICLE 6 : GESTION DES DETRITUS

Tous les débris et déchets devront être mis dans les sacs poubelles installés à cet effet. Tout dépôt d'objets qui pourrait présenter un danger pour la sécurité ou l'environnement est interdit.

ARTICLE 7 : USAGE DE LA DOUCHE

Conscient que l'eau potable est un bien commun qui se raréfie, l'usage de la douche mise à disposition du public doit se faire dans le respect de l'environnement :

- Cet équipement n'est en aucun cas destiné à être utilisé comme un jeu.
- L'usage de savon, gel douche ou shampoing est formellement interdit.
- Toute utilisation prolongée est proscrite.

Toutefois, en cas de sécheresse prononcée et sous réserve de réception d'une décision préfectorale (arrêté préfectoral limitant l'usage de l'eau par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime), l'usage de la douche pourra être interdit.

ARTICLE 8 : USAGE DES APPAREILS SONORES

Tout bruit gênant par son intensité ou sa forte charge informative et/ou l'usage d'appareils sonores dépourvus de dispositif d'écoute individuelle sont interdits pendant les heures de surveillance de la plage, exception faite de ceux utilisés pour la surveillance de la baignade et les manifestations organisées par la commune.

ARTICLE 9 : ACCUEIL DE GROUPES (CENTRES-AERES / COLONIE DE VACANCES)

Toute présence de groupes (centres aérés-colonies de vacances etc) sera autorisée sur la plage après en avoir fait la demande en mairie.

La baignade devra être délimitée par une zone de bouées définie par le personnel encadrant du groupe, qui se sera signalé auprès du personnel en charge de la surveillance de la plage.

La sécurité des enfants sera à la charge du personnel encadrant y compris dans la zone surveillée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

En dehors de la zone de baignade surveillée, la sécurité des enfants sera à la charge du personnel encadrant, la mairie de La Flotte déclinant toute responsabilité.

ARTICLE 10 : RESPECT D'AUTRUI

Tout acte susceptible de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique est formellement interdit toute l'année.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Toutes manifestations organisées sur le Domaine Public Maritime devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE ET PUBLICITE DES ARRETES MUNICIPAUX

Les arrêtés municipaux et le résultat des contrôles de la qualité des eaux de baignade sont affichés en mairie et à chaque poste de secours, au niveau des panneaux réglementaires prévus pour l'affichage municipal.

ARTICLE 13 :

La commune décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'assurer la surveillance aux heures indiquées ci-dessus pour tout motif que ce soit : déplacement des sauveteurs pour sauvetage d'une personne, etc ...

ARTICLE 14 :

Sur l'ensemble de la plage surveillée de l'Arnairaud, délimitée à l'Ouest par la rampe d'accès (Zone de mouillages) et à l'Est par l'alignement des Bouées (chenaux de départ des engins de sports et de navigation) les usagers sont tenus de se conformer :

1. Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 qui sont rappelées par affiches et/ou figurines apposées sur le poste de secours des sauveteurs.
2. Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades. Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BAINADES

	Baignade surveillée sans danger apparent.
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
	Baignade interdite.
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours.
	Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées
	Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex. : gonflables...).
	Zone de pratiques aquatiques et nautiques.
	Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée.
	Obligation ou autorisation.
	Interdiction.
	Avertissement.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCE DE LA BAINADE

La baignade n'est plus surveillée au-delà de la zone des 300 mètres.

Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

ARTICLE 16 : ZONE DE BAINADE ABCD

Cette zone de baignade surveillée suivant les signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et selon un calendrier établi annuellement par la mairie, est délimitée jusqu'à 300 m du rivage par les points suivants (en coordonnées WGS 84):

A	46°11'14.38"N	1°19'15.23"W
B	46°11'23.45"N	1°19'15.88"W
C	46°11'23.90"N	1°19'1.95"W
D	46°11'17.18"N	1°18'54.18"W

Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées sphériques de couleur jaune ainsi que par des limites de baignades mobiles (piquets surmontés de fanion bleu). Dans cette zone le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique non immatriculés (navires à moteur, motos de mer et ski nautique) sont interdits.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

ARTICLE 17 : CHENAL TRAVERSIER CDEF

Ce chenal traversier contigu à la zone de baignade, mesure 300 m de long et 20 m de large jusqu'à son extrémité. Il est délimité par les points suivants (en coordonnées WGS 84):

C	46°11'23.90"N	1°19'1.95"W
D	46°11'17.18"N	1°18'54.18"W
E	46°11'17.49"N	1°18'53.53"W
F	46°11'24.19"N	1°19'1.27"W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées intermédiaires de bâbord et tribord sont de 0,40m de diamètre.

Ce chenal est uniquement réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres aux navires et engins motorisés immatriculés, sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Dans cette zone la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculé sont interdits.

ARTICLE 18 : CHENAL TRAVERSIER EFGHI:

Ce chenal traversier positionné à l'Est du chenal CDEF mesure 300 m de long, sur 30 m de large près du rivage pour s'élargir jusqu'à 100 m au large. Il est délimité par les points suivants (en coordonnées WGS 84) :

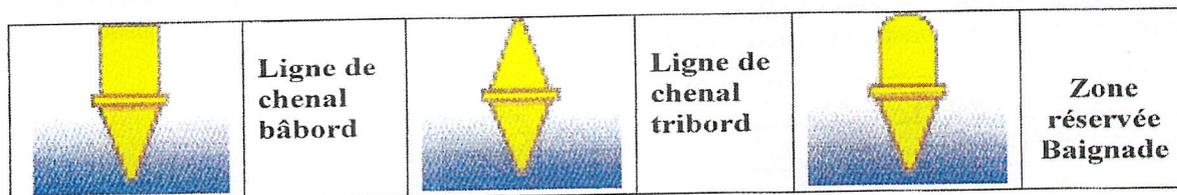
E	46°11'17.49"N	1°18'53.53"W
F	46°11'24.19"N	1°19'1.27"W
G	46°11'25.92"N	1°18'56.90"W
H	46°11'20.62"N	1°18'55.15"W
I	46°11'17.82"N	1°18'52.01"W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées intermédiaires de bâbord et tribord sont de 0,40m de diamètre.

Ce chenal est uniquement réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres aux planches et engins motorisés, sans que leur vitesse excède 3 nœuds.

Dans cette zone la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculés sont interdits.

Balises de Plages



ARTICLE 19 : Les interdictions sur les plans d'eau, énoncées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux de secours.

ARTICLE 20 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

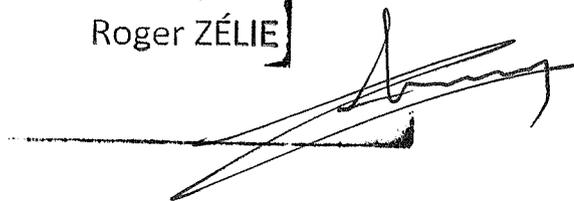
ARTICLE 21 : Le Maire de la commune de LA FLOTTE, la police municipale et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 22 : Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Charente Maritime
- La Brigade de la gendarmerie Maritime de Rochefort
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Le Service de police Municipale de La Flotte
- Le SDIS Groupement Opération - Service Nautique et des Spécialités Opérationnelles.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

1er adjoint
Roger ZÉLIE



Fait à La Flotte le 11/05/2023
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

